

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

-----  
**Direction de  
la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

-----  
N° 98-42 - DIR I/B4

ARRETÉ

portant autorisation d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers  
aux lieux-dits « Le Chagnon » et « Le Mouillis »  
sur le territoire de la commune de LA BARDE  
par l'Entreprise GARZARO

-----  
LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 18 décembre 1996 par l'Entreprise GARZARO en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA BARDE ;

VU les plans annexés à la demande :

.../...

VU les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES en date des 20 janvier 1997 et 15 septembre 1997 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande ;

VU la délibération du conseil municipal de LA BARDE en date du 24 février 1997 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 13 février 1997 ouverte du 24 mars au 23 avril 1997 inclus ;

VU la lettre adressée le 20 novembre 1997 à l'Entreprise GARZARO, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 9 décembre 1997 ;

VU la lettre du 18 décembre 1997 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la lettre du 19 décembre 1997 par laquelle M. Pierre Bardot, Directeur de l'Entreprise GARZARO, indique que le projet d'arrêté n'entraîne aucune observation de leur part ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

# ARRÊTE

## TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'entreprise GARZARO dont le siège social est à BONNETAN (33370) est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Barde, aux lieux-dits "Le Chagnon" et "Le Mouillis" pour une superficie de 116 793 m<sup>2</sup>, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ/AN	RÉGIME	REDEVANCE
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 45 000 t maximum 60 000 t	AUTORISATION	Taxe unique

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
AP	121 à 138	116 793 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une partie revégétalisée et une autre en plan d'eau suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 0,40 m à 1 m.

La hauteur de banc exploitable est de 2,5 m en moyenne.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 450 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 60 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 45 000 tonnes/an.

## TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### **ARTICLE 3 -**

#### **3.1 - Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

#### **3.2 - Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

### **ARTICLE 4 - DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- ✚ - les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

## **ARTICLE 5 - CLÔTURES ET BARRIÈRES**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

### **6.4 - Accès à la carrière**

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

### **6.5 - Déclaration de début d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.**

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

### TITRE III - EXPLOITATION

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

##### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

##### **7.2 - Patrimoine archéologique**

Toute phase de décapage sera précédée d'un avis adressé à la Direction des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie - 102 Grand'rue, BP 553, 86020 Poitiers Cedex.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

##### **7.3 - Epaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à 3,50 m par rapport au niveau naturel des terrains.

##### **7.4 - Extraction en nappe alluviale**

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Dronne est de 75 m.

##### **7.5 - Extraction en nappe phréatique**

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

##### **7.6 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : décapage et exploitation en 5 tranches de 20 000 m<sup>2</sup>.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

##### **7.7 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres côtés Nord et Est, 5 m côtés Ouest et Sud.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

### 7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### ARTICLE 8 -

L'objectif final de la remise en état vise à une végétalisation du site et à un plan d'eau.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite en cinq phases successives de 20 000 m<sup>2</sup>. La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

### 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié:

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
  - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **8.2 - Remblayage**

Aucun apport de matériaux extérieurs n'est admis sur le site.

# **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX**

### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **10.2 - Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé sur le site.

### **10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Il n'y aura pas de rejet d'eau dans le milieu naturel, en dehors des eaux vannes des sanitaires et lavabos.



### **ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

### **ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **14.1 - Bruits**

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser est fixé comme suit :

<i>Point de mesure</i>	<i>Jour 6 h 30 à 21 h 30</i>	<i>Nuit 21 h 30 à 6 h 30</i>
<i>- sommet Nord-Ouest de la zone d'exploitation autorisée  - en limite Ouest de la parcelle 348</i>	<i>65 dB(A)</i>	<i>pas de travail de nuit</i>

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $LA_{eq}$ . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le transport des matériaux est réalisé par véhicules à moteur (camions, semi-remorques).

Les véhicules de transport, les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, ensuite périodiquement lors de chaque phase d'exploitation ainsi que sur demande de l'inspecteur des installations classées (en cas de plainte notamment) aux frais de l'exploitant.

#### **14.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux sont évacués par voie routière, selon l'itinéraire suivant : parcelle 336, chemin rural de Bonnin à Chiron, CD 272, CD 122 puis tronçon rejoignant le CD 674 près du Grand Maudet sur la commune de Chamadelle puis direction Libourne.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de 1 634 kF TTC (mille six cent trente quatre kilo francs).

- 2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
- 3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> Février 1996.

4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

9 - **Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessus, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 17 - MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

**ARTICLE 22** : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA BARDE par les soins du maire, et en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'Entreprise GARZARO ;

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 23** : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Le sous-préfet de JONZAC,

Le maire de LA BARDE,

L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement POITOU-CHARENTES, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'Entreprise GARZARO.

LA ROCHELLE, le 08 JAN. 1998

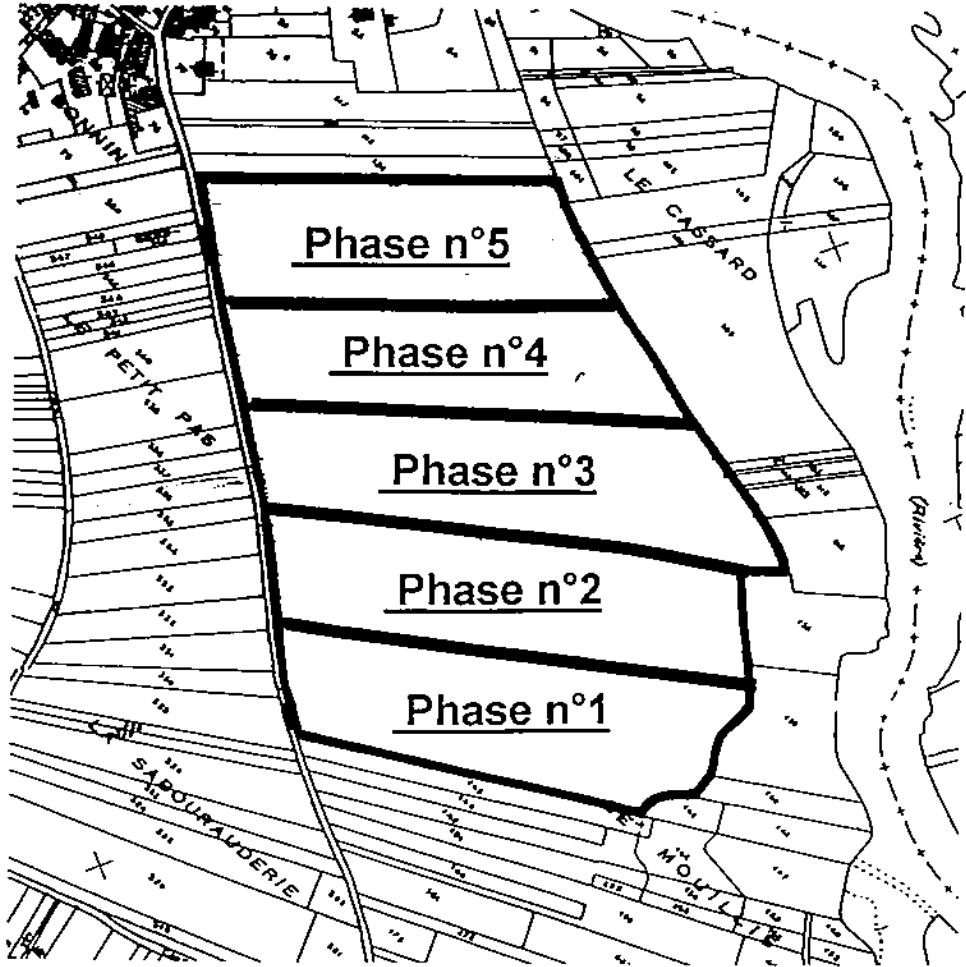
LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

**Jean-Luc MARX**

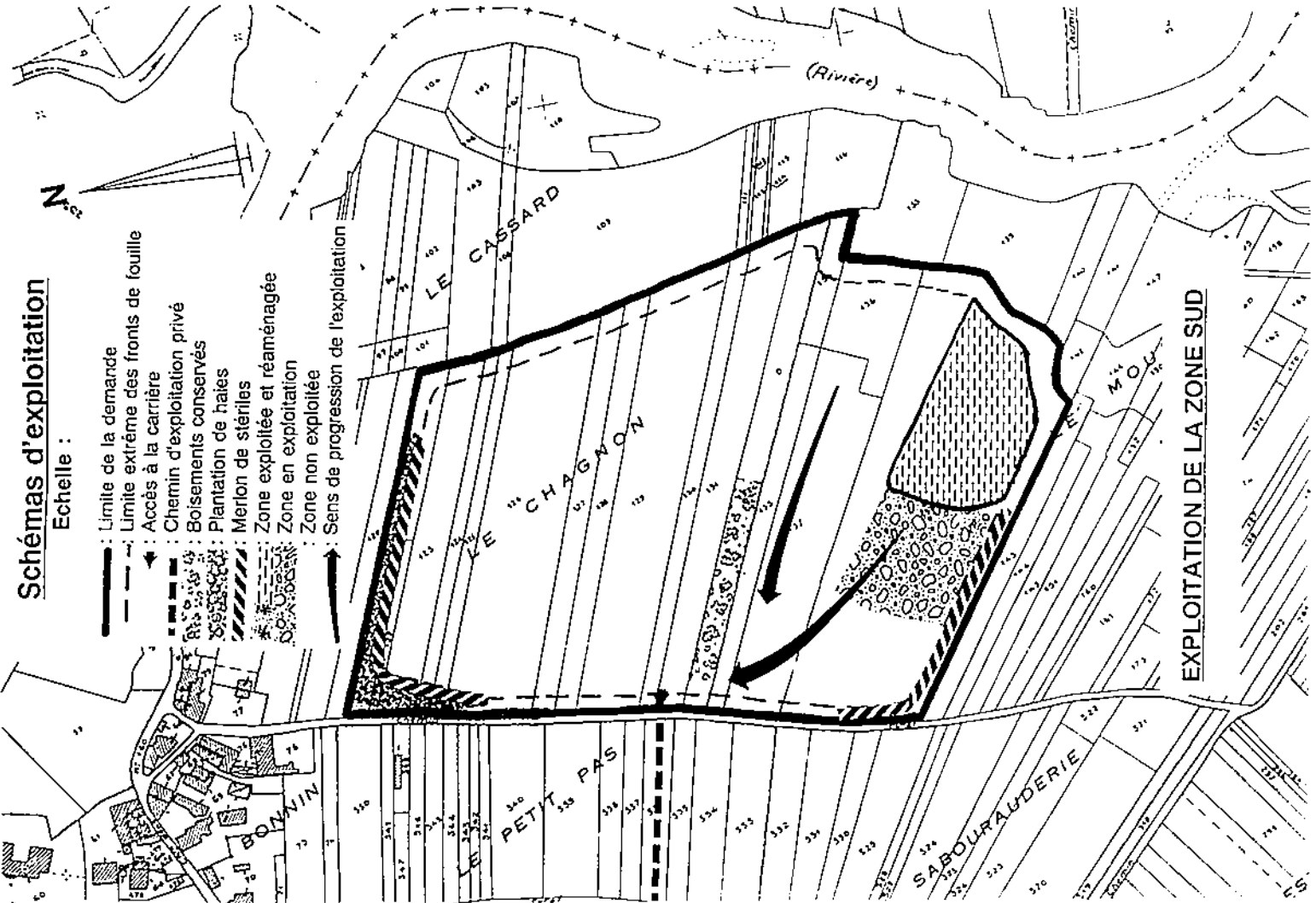




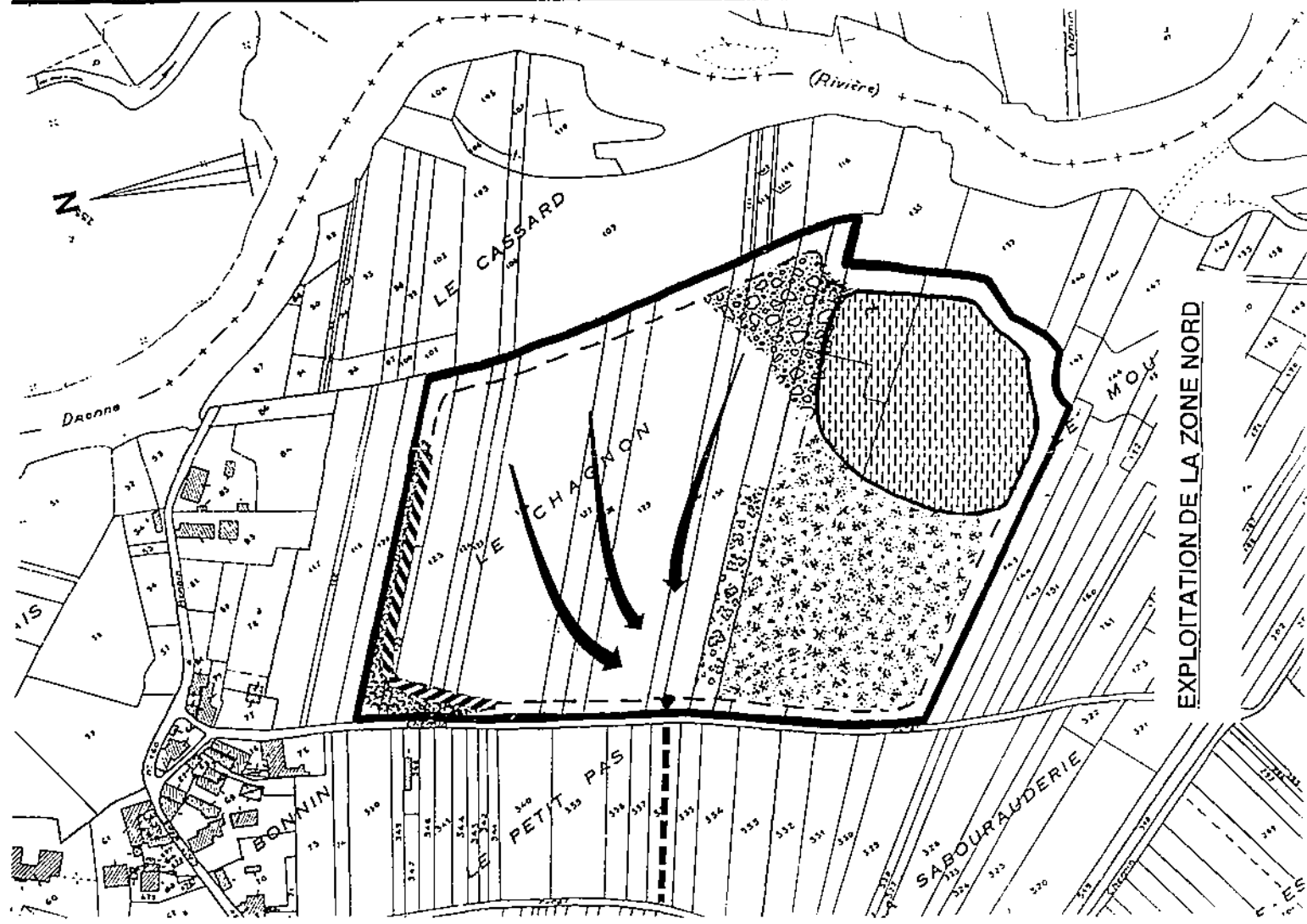
# Schémas d'exploitation

Echelle :

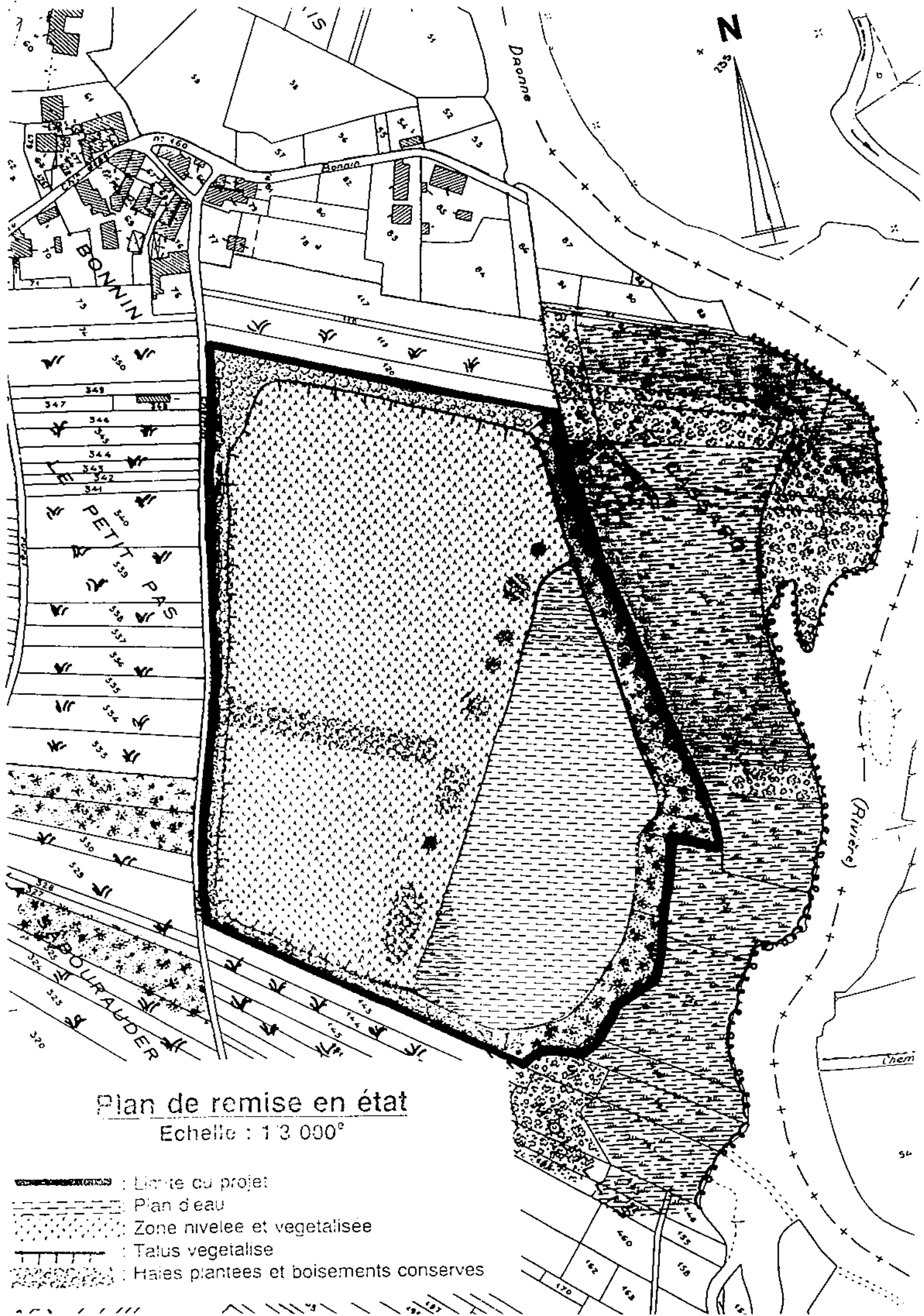
- : Limite de la demande
- - - : Limite extrême des fronts de fouille
- : Accès à la carrière
- ▨ : Chemin d'exploitation privé
- ▨ (diagonal) : Boisements conservés
- ▨ (cross-hatch) : Plantation de haies
- ▨ (vertical lines) : Merlon de stériles
- ▨ (stippled) : Zone exploitée et réaménagée
- ▨ (dotted) : Zone en exploitation
- ▨ (horizontal lines) : Zone non exploitée
- (thick) : Sens de progression de l'exploitation



EXPLOITATION DE LA ZONE SUD


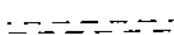
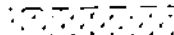

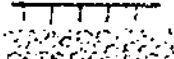


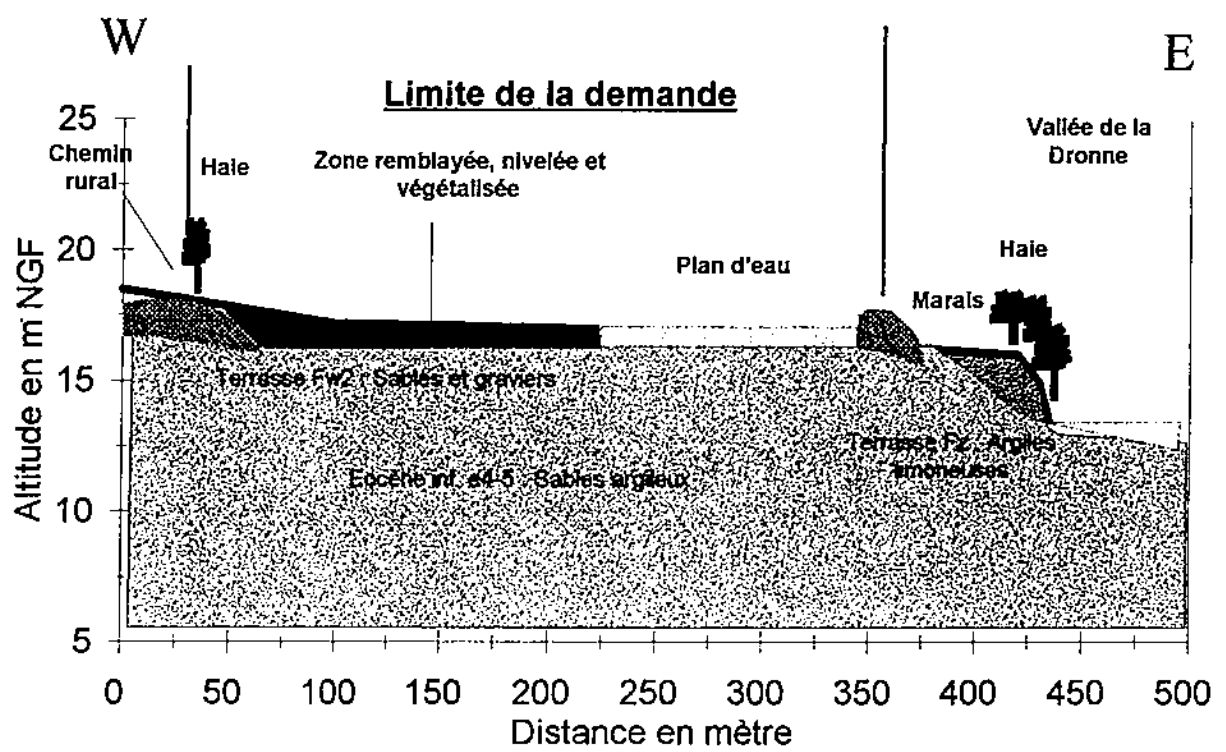
EXPLOITATION DE LA ZONE NORD



**Plan de remise en état**

Echelle : 1/3 000<sup>e</sup>

-  : Limite du projet
-  : Plan d'eau
-  : Zone nivelée et végétalisée
-  : Talus végétalisés
-  : Haies plantées et boisements conservés



## COUPE APRES REMISE EN ETAT